

ment à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, *déclarée en état de guerre*, serait menacée d'hostilités.

Au-delà de cette distance de deux cent cinquante mètres, il sera permis d'élever toutes clôtures et constructions.

ART. 5. Le cas arrivant où la place serait déclarée en état de guerre, les démolitions qui seraient jugées nécessaires, jusqu'à la distance de deux cent cinquante mètres, ne donneront lieu à aucune indemnité en faveur des propriétaires.

ART. 6. M. le Directeur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera immédiatement rendu exécutoire.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1847.

Signé : BRUAT.

### ARRÊTÉ N° 100

ABROGEANT L'ART. 3 DE L'ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 1846, N° 78 bis.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Attendu que les circonstances qui ont motivé notre arrêté du 7 avril 1846, n° 78 bis, se sont modifiées depuis cette époque;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

L'article 3 de notre arrêté du 7 avril 1846, n° 78 bis, est et demeure abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Toute personne convaincue de la vente de boissons prohibées sera condamnée à un emprisonnement de quinze jours à deux mois, indépendamment de l'amende prononcée par l'article 48 du règlement de police.

Fait à Papeete, le 15 février 1847.

Signé : BRUAT.

### ARRÊTÉ N° 101

ABROGE LES ARRÊTÉS N° 73, 83, 90, 91 et 95.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Attendu que les circonstances de guerre qui ont motivé nos arrêtés des 19 janvier, 17 mai, 10 septembre et 9 novembre 1846, nos 73, 83, 90, 91, et 95, n'existent plus, et que ces arrêtés sont désormais sans objet;